



Décision n° 28 /HAAC/P/23
Portant suspension du bimensuel Tampa Express

LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUELET DE LA COMMUNICATION (HAAC)

- Vu la Constitution du 14 octobre 1992 ;
- Vu la loi n° 2020-001/PR du 07 janvier 2020 portant Code de la presse et de la communication en République togolaise ;
- Vu la loi organique n° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- Vu le décret n° 2016-056/PR du 02 mai 2016 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le décret n° 2017-139/PR du 19 décembre 2017 portant désignation de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le procès-verbal n° 001-2016 du 09 juin 2016 de la Cour suprême portant prestation de serment des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le procès-verbal n° 001/2017 du 29 décembre 2017 de la Cour suprême portant prestation de serment de M. Pitalounani TELOU comme membre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du bureau de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 16 juin 2016 ;
- Vu le procès-verbal de l'élection du Président de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 11 janvier 2018 ;
- Vu le Code de déontologie des journalistes du Togo ;

- Vu le récépissé de déclaration de parution n°0619/19/11/2020/HAAC du 16 novembre 2020 délivré au bimensuel Tampa Express ;
- Vu le rapport du service de monitoring de la HAAC, en date du 18 janvier 2023, relatif à l'article intitulé « M. Charles GAFAN, le tout puissant PDG des filiales du groupe Bolloré au Togo devenu simple salarié de MSC » publié à la « Une » du n° 0032 du 16 janvier 2023 du bimensuel Tampa Express ;
- Vu la lettre de M. Charles Kokouvi GAFAN, Président Directeur Général de Togo Terminal, en date du 23 janvier 2023 portant plainte contre le bimensuel Tampa Express pour diffamation et publication de fausses informations » ;
- Considérant que le rapport du service de monitoring de la HAAC et la plainte de M. GAFAN relèvent de graves manquements professionnels de l'article, notamment l'atteinte à la vie privée d'une personne, la diffamation, l'absence de preuves des propos allégués, l'absence de vérifications des informations auprès du mis en cause ;
- Considérant qu'au cours de la séance d'audition organisée par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) le 1^{er} février 2023, Monsieur Fransisco NAPO-KOURA, Directeur de Publication du journal Tampa Express, n'a pu apporter la moindre preuve confirmant les informations contenues dans l'article de l'édition n° 0032 du 16 janvier 2023 ;
- Considérant que l'auteur de l'article n'a pas jugé nécessaire, volontairement, de se rapprocher de M. Charles GAFAN pour avoir sa version des faits, ainsi que l'a confirmé le Directeur de Publication au cours de l'audition du 1^{er} février;
- Considérant que l'audition du 1^{er} février 2023 était la 3^{ème} audition pour violations des règles professionnelles du journal TAMPA Express en l'espace de six mois, après celles du 11 août 2022 et du 14 décembre 2022 ;
- Considérant que ces violations répétées des règles professionnelles traduisent une volonté délibérée d'une part, de ne pas appliquer les dispositions des textes règlementaires relatifs à l'exercice du métier de

journaliste et, d'autre part de mettre en œuvre les recommandations de l'instance de régulation ;

- En conséquence, et en application de l'alinéa 3 de l'article 65 de la loi organique n° 2021-031 du 06 décembre 2021 modifiant la loi organique n°2018-029 du 10 décembre 2018 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;

La HAAC, après en avoir délibéré en sa séance plénière du 1^{er} février 2023

DECIDE :

Article Premier : Une suspension de trois (03) mois du bimensuel Tampa Express à compter du 02 février 2023.

Article 2 : La présente décision est notifiée au Directeur de la Publication du bimensuel Tampa Express.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Journal Officiel de la République togolaise.

Fait à Lomé, le 01 FEV. 2023

Le Président de la HAAC

Pitalounani TELOU

Etaient présents :

MM. Pitalounani TELOU
Octave OLYMPIO
Mathias Nouwagnon AYENA
Badjibassa BABAKA
Lalle KANAKE
Kossi Kasséré SABI
Mme Aminata ADROU